

## Arrêt

n° 241 342 du 23 septembre 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes né le 23 juin 1985 à Tumba au Rwanda, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous travailliez en tant qu'employé dans la brasserie rwandaise « [S.] ». En parallèle, vous aviez fondé une société dénommée « [D. B. C. L.] » active dans le*

transport routier. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étaient membre d'un parti politique, mais que vous éprouviez de la sympathie pour le parti politique New-Rwanda national Congress (New-RNC).

Du 23 mars au 3 avril 2014, vous séjournez en Belgique.

Le 17 octobre 2014, vous partez rendre visite à une connaissance à Goma. Vous revenez le même jour et êtes arrêté à la frontière. Vous êtes accusé de complicité avec les Forces Démocratiques de libération du Rwanda (FDLR). Vous passez trois jours en détention, et êtes finalement relâché le 20 octobre.

A compter de 2014, vous êtes régulièrement invité à adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR), et à verser des cotisations pour le parti, ce que vous refusez systématiquement.

Du 10 avril au 2 mai 2015, vous séjournez en Belgique.

Le 8 mai 2015 vous êtes arrêté et détenu, au motif que vous auriez une idéologie génocidaire parce que vous n'aviez pas participé aux commémorations du génocide. Vous êtes relâché le 11 mai à la condition de vous présenter au poste de police à chaque demande des autorités. Vous vous y présentez un vendredi, et n'y retournez plus. Il vous est également interdit de franchir les frontières du pays sans en demander la permission.

A compter de la mi-2016, des membres du FPR souhaitent prendre des parts dans votre société, celle-ci étant florissante. Vous refusez.

Du 14 août au 8 septembre 2016, vous séjournez en Belgique. Lors de ce séjour, vous rencontrez à une occasion, par hasard, [E. N.], alors trésorier du parti Rwanda national Congress (RNC) en Belgique, avec qui vous discutez du RNC. Vous lui communiquez votre numéro de téléphone.

Peu après votre retour au Rwanda, [E.] vous appelle et vous demande si vous vous sentez capable d'effectuer du recrutement pour le compte du RNC.

Le 7 octobre 2016, vous êtes arrêté et détenu par les autorités rwandaises, accusé d'entretenir des contacts avec l'opposition rwandaise. Le 14 octobre, vous parvenez à vous évader, et vous vous rendez directement en Ouganda.

Le 20 octobre, vous quittez l'Ouganda pour la Belgique, où vous arrivez le même jour.

Le 10 novembre 2016, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 28 mars 2018, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 225 048 du 21 août 2019, au motif que vous avez produit devant lui de nouveaux documents dont il demande l'analyse. Le CCE demande par ailleurs que soit effectuée une nouvelle analyse sur un document judiciaire précédemment déposé, à savoir le document de mise en liberté provisoire du 11 mai 2015.

C'est dans ce cadre que vous êtes entendu une nouvelle fois par le CGRA, en date du 22 octobre 2019.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au fait d'avoir été accusé, en 2014, de soutenir les FDLR, une crainte liée au fait d'avoir été accusé, en 2015, de détenir une idéologie génocidaire, et une crainte liée au fait d'avoir été accusé d'entretenir des contacts avec l'opposition rwandaises. Vous expliquez enfin avoir refusé que des membres importants du FPR prennent des parts dans votre société, et être sympathisant du New-RNC.

**Concernant votre crainte liée aux accusations de soutien aux FDLR**, le Commissariat général, considère, au vu de vos déclarations, que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

Premièrement, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des raisons qui auraient poussé les autorités rwandaises à vous arrêter ce 17 octobre 2014, alors que vous aviez déjà fait ce trajet à de multiples reprises et que vous n'avez jamais eu de problème. Ainsi, vous reconnaissez vous-même « il y a beaucoup de va et vient [à la frontière] » (p.17, entretien 1), que vous même aviez déjà fait plusieurs aller-retours (p.17, entretien 1) et que, si vous avez déjà entendu parler de personnes qui font des aller-retours et qui ont des problèmes (p.17, entretien 1), vous expliquez que « souvent, ces personnes sont accusées de problème politique » (p.18, entretien 1), pour des raisons « souvent injustes, parce que si le FPR vous dit de faire comme ça, que vous ne voulez pas faire comme le FPR et que vous avez d'autres opinions, il y a un problème » (p.18, entretien 1). Toutefois, concernant votre cas personnel, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi il vous serait reproché quoique ce soit, attendu que vous ne faites partie d'aucun parti politique (p.10, entretien 1), n'aviez même pas encore de sympathie pour un quelconque parti d'opposition à cette époque (p.10, entretien 1), et que vous venez d'un milieu complètement apolitisé puisqu'aucun membre de votre famille n'est actif en politique (p.4, entretien 2). Enfin, lors de vos deux auditions au CGRA, vous n'invoquez à aucun moment un problème particulier avant cette date qui puisse justifier un tant soit peu que l'attention des autorités rwandaises se soit portée sur vous.

Vous justifiez toutefois cette arrestation en ces termes : « je pense à deux choses, la jalousie et la haine des personnes qui ont donné des informations sur moi. Et puis avoir été vu en compagnie de [D.], qui vit là-bas depuis un bon bout de temps. Je pense que peut-être qu'ils auraient des informations qu'il côtoie des gens du FDLR ou qu'il les aide, parce qu'il n'habite pas loin. Le FLDR n'habite pas loin de Goma » (p.18, entretien 1). Concernant la jalousie et la haine, vous l'expliquez par des rivalités professionnelles avec un collègue (pp.18-19, idem) ; et concernant [D.], vous expliquez qu'il est à Goma depuis 1999 (p.19, entretien 1), qu'il serait parti pour des raisons commerciales selon ses dires, mais que vous, vous pensez « qu'il a fui l'état » (p.19, entretien 1) et plus précisément « qu'il aurait fui les juridictions Gacaca » (p.19, entretien 1). Toutefois, vous ne savez pas dire s'il a participé au génocide (p.19, entretien 1) et ne basez vos affirmations que sur « les rumeurs des gens » (p.19, entretien 1) et sur votre opinion personnelle : « c'est mon avis, je pense que les Rwandais qui sont là-bas installés, soutiennent les FDLR, mais je n'ai pas de preuve » (p.19, entretien 1). Dès lors, force est de constater que vos déclarations sont totalement spéculatives, ce qui ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en octobre 2014. A l'inverse même, votre profil souligné ci-avant, mais aussi votre origine ethnique et les conséquences du génocide sur votre famille laissent plutôt à penser que les autorités rwandaises n'ont aucune raison de vous soupçonner de complicité avec les FLDR.

Cette position est encore renforcée par le fait qu'alors que l'accusation de complicité avec les FDLR est une accusation sérieuse, vous êtes pourtant relâché au bout de trois jours, et que malgré qu'on vous déclare « qu'ils allaient continuer à enquêter là-dessus » (p.14, entretien 1), vous n'avez plus jamais été inquiété à ce niveau (p.20, entretien 1 & p.8, entretien 2). Enfin, alors que vous décrivez les conditions de votre détention alléguée en ces termes : « on m'a craché dans le visage, on m'a frappé avec des bottines, on m'a amené dans un lieu public où il y avait beaucoup de détenus qui avaient des comportements bizarres, on m'a jeté dans un véhicule, ainsi que des propos désagréables, beaucoup d'insultes » (p.8, entretien 2) ; et que, selon vous, il s'agissait de persécutions (p.8, entretien 2), force est de constater que vous ne demandez cependant pas l'asile lors de votre séjour en Belgique entre le 10 avril et le 2 mai 2015. Vous justifiez cela par le fait que « quand je suis venu en 2015, malgré les problèmes de 2014, je me disais que la situation finirait par se décanter, que c'était possible de patienter

*pour voir si ça pouvait évoluer » (p.8, entretien 2). Or, le fait que vous ne sollicitiez pas de protection internationale à cette occasion est un indice sérieux de l'absence de crédibilité des événements.*

*Dès lors, en conséquence de l'ensemble des éléments soulignés supra, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas fait l'objet d'une arrestation arbitraire, en octobre 2014, au Rwanda.*

**Concernant votre crainte liée aux accusations d'idéologie génocidaire,** le Commissariat général n'est pas plus convaincu par vos déclarations.

*Ainsi, vous expliquez être accusé parce que vous n'avez pas assisté aux cérémonies commémoratives durant cette période en raison d'un voyage en Belgique (p.9, entretien 2). Vous êtes alors interrogé sur les raisons qui auraient poussé les autorités à vous arrêter à votre retour, alors qu'elles vous ont laissé librement sortir, en apposant leur tampon sur votre passeport muni d'un visa, ce que vous expliquez par le fait que « quand ils vous accusent, ils disent que vous partez tout simplement parce que vous ne voulez pas participer aux activités, ils inventent des raisons ». Il vous est alors signalé que vous n'êtes pas le seul Rwandais à avoir voyagé en mai 2015, et que tous les gens qui ont voyagé lors des commémorations n'ont pas de problèmes, ce à quoi vous répondez que « c'est justement cela qui démontre qu'il s'agit d'une persécution, on ne vise pas tout le monde » (p.9, entretien 2). Votre réponse ne convainc pas étant donné votre profil tutsi dont la famille a souffert du génocide.*

*Vous expliquez le fait que vous soyez spécifiquement visé car « j'avais refusé de prêter serment dans leur parti » (p.15, entretien 1 & p.8, entretien 2). En effet, vous expliquez que suite à votre première incarcération, « je voyais par exemple des gens qui venaient me voir pour me demander d'aller prêter serment au sein de FPR » (p.20, entretien 1) ou encore « qu'on m'envoyait beaucoup de personnes qui me demandaient de prêter serment dans le cadre du parti politique, on voulait aussi que je verse des cotisations » (p.8, entretien 2). Toutefois, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pour quel motif le FPR, qui au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat n'éprouve guère de difficultés à recruter des adhérents, se serait acharné sur vous au point de vous incarcérer, afin de vous contraindre à accepter de devenir l'un de ses membres. Plus encore, vous refusez d'intégrer le parti jusqu'à votre fuite du Rwanda, et n'avez jamais prêté serment auprès du FPR (p.8, entretien 2), au motif que « franchement je n'étais pas assez convaincu » (p.8, entretien 2). Cette réponse ne reflète pas la situation d'une personne réellement harcelée et mise sous pression pour adhérer au parti. Vous fournissez cependant, pour étayer vos dires, un procès-verbal d'arrestation et de garde à vue daté du 8 mai 2015 (pièce 2, farde verte). Toutefois, interrogé quant à celui-ci, vous déclarez en avoir signé deux exemplaires, un qu'ils ont gardé, l'autre qui est celui que vous produisez : « normalement ils font deux copies originales, ils en gardent un et vous remettent l'autre » (p.6, entretien 2). Or, l'article 37 de la N°30/2013 du 24/05/2013 portant Code de Procédure Pénale stipule que : « l'Officier de Police Judiciaire dresse un procès-verbal d'arrestation et de garde à vue en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis à l'Organe National de Poursuite compétent, l'autre versé dans le dossier de l'enquête, l'autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier est donné au suspect » (voir farde bleue). Dès lors, le Commissariat général considère que ce document n'est pas authentique et qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*Vous fournissez également un document de mise en liberté provisoire daté du 11 mai 2015 (pièce 3, farde verte). Toutefois, le CGRA considère que ce document n'est pas un document authentique. En effet, l'article 107 du code de procédure pénale du Rwanda stipule que : « article 107: Mise sous contrôle judiciaire : Le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans » (voir farde bleue). Or, comme cela vous a été signalé, ce qui vous est reproché est une infraction à l'article 135 du code pénal. Celui-ci stipule que : « Article 135: Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes : Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais » (voir farde bleue). Autrement dit, la mise sous contrôle judiciaire vaut pour les infractions punissables de maximum 5 ans d'emprisonnement, alors que la peine prévue pour le crime d'idéologie du génocide est de minimum 5 années. Face à ce constat, vous répondez qu'« en tout ça concernant tout ça je ne peux rien y répondre car je ne connais rien aux articles » (p.6, entretien 3), propos qui n'expliquent rien. Dès lors, attendu qu'il s'agit là d'une irrégularité substantielle, le Commissariat général tient pour établi que ce document n'est pas authentique. Partant, il ne peut appuyer valablement votre demande de protection internationale et ne peut donc pas restaurer la crédibilité défailante de vos*

déclarations. Le CGRA considère donc que vous n'avez pas fait l'objet d'une détention arbitraire en mai 2015, au Rwanda.

Cette position est encore renforcée par le fait qu'alors que l'accusation d'idéologie du génocide est une « accusation très lourde » (p.9, entretien 2), vous êtes pourtant relâché au bout de trois jours. De plus, alors que vous décrivez les conditions de votre détention alléguée en ces termes : « j'y ai passé trois jours, l'arrestation est toujours accompagnée de propos qui visent à vous intimider, évidemment on ne peut pas sortir sans être giflé. Par exemple, le matin on nous disait qu'on allait nous servir du thé, on devait marcher sur une file, on même temps on nous frappait au dos » (p.8, entretien 2) ; et que, selon vous, il s'agissait de persécutions (p.9, entretien 2), force est de constater que vous ne demandez cependant pas l'asile lors de votre séjour en Belgique entre 14 août et le 8 septembre 2016. Vous justifiez cela par le fait que vous étiez venu « pour une visite, j'avais un visa touristique. Je venais aussi de démissionner de mon poste, je voulais me concentrer sur ma société, je voulais en profiter pour acheter des véhicules à utiliser dans le cadre de mon travail, j'ai effectivement acheté un véhicule, c'est à mon retour que la situation est devenue catastrophique j'ai vu qu'ils inventaient beaucoup d'accusations contre moi, j'ai compris que c'était difficile d'avoir la vie sauve, j'ai abandonné les véhicules que j'utilisais » (p.9, entretien 2). Toutefois, le fait que vous ne sollicitiez pas de protection internationale à cette occasion et que vous retourniez au pays pour y développer vos activités commerciales est un indice sérieux de l'absence de crédibilité des événements précédant ce séjour.

**Concernant votre crainte liée aux accusations d'acointance avec l'opposition politique rwandaise**, plusieurs incohérences et invraisemblances amènent le Commissariat général à considérer que celles-ci ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté en octobre 2016 car « quand je suis venu ici [en Belgique], j'avais parlé avec un certain [E. N.], c'était un entretien ordinaire, il en a profité pour me parler du RNC » (p.11, entretien 2), rencontre qui a eu lieu dans un café, par hasard (p.11, entretien 2). Lors de cette entrevue, il vous parle « de son engagement au RNC, [...] et] qu'il avait besoin de recruter » (p.11, entretien 2). Vous ajoutez que lors de cette entrevue, vous lui donnez votre numéro de téléphone (p.12, entretien 2), et qu'il vous contacte après votre retour au Rwanda, conversation lors de laquelle vous signalez qu' « il me demandait si j'allais être capable de recruter » (p.11, entretien 2). C'est cette conversation qui a été surprise par les autorités rwandaises, et qui vous a valu d'être arrêté. Toutefois, vos déclarations sont à ce point invraisemblables qu'elles ôtent toute crédibilité à votre récit.

En effet, le CGRA relève qu'alors que vous êtes, selon vos déclarations, dans le collimateur de vos autorités nationales depuis plus de deux ans, vous prenez pourtant le risque de discuter avec un opposant politique notoire dont vous n'ignorez pas les opinions politiques, et que, lorsqu'il vous propose de recruter pour le RNC au Rwanda, vous lui dites que « c'est une situation à examiner » (p.12, idem). De plus, le Commissariat général ne peut croire que vous donniez votre numéro de téléphone à cet opposant politique, alors bien que vous n'ignorez pas le contrôle qu'exercent les autorités rwandaises sur les communications téléphoniques : « je ne m'imaginai pas qu'une seule conversation suffirait qu'on me surveille, malheureusement, tel a été le cas » (pp.11-12, entretien 2). Interrogé sur cette attitude pour le moins imprudente, vous tentez de la justifier en ces termes : « auparavant, on ne m'avait pas accusé d'entretenir des relations avec le RNC, c'est quelqu'un que j'ai rencontré, je ne voyais aucun problème à lui donner mon numéro de téléphone, surtout qu'il me l'a demandé » (p.12, entretien 2). Vous êtes ensuite invité à expliquer pourquoi vous tenez cette conversation, et parlez de recrutement pour le compte du RNC par téléphone, au Rwanda, ce que vous expliquez en ces termes : « c'est quelque chose qui m'arrivait pour la première fois, il m'a appelé, j'ai constaté que c'est la personne que j'avais rencontrée en Belgique, si on n'est pas préparé, c'est difficile de ne pas prendre l'appel » (p.12, entretien 2). Ces explications n'étant pas convaincantes, vous êtes invité à développer davantage : « même si on n'a pas abordé de nombreux sujets, le fait même de m'appeler constitue un problème, même s'il s'agit de me saluer tout simplement » (p.12, entretien 2). Or, ces propos n'expliquent toujours pas pourquoi vous prenez le risque de parler de recrutement RNC au téléphone et tendent à démontrer, au contraire, que vous êtes bien conscient que le simple fait que le trésorier du RNC en Belgique vous appelle peut être source de problème, ce qui discrédite d'autant plus le fait que vous lui ayez réellement donné votre numéro de téléphone. Cela vous est alors signalé, et vous répondez que « normalement on est surveillé quand on occupe un poste à responsabilité, ou qu'on est génocidaire, je ne m'attendais pas à être ciblé » (p.12, entretien 2). Ces déclarations étant clairement en contradiction avec les différentes persécutions que vous alléguiez avoir précédemment subies, vous êtes invité à vous expliquer sur cette contradiction, ce que vous faites en ces termes : « justement prendre des précautions signifiait que je faisais attention, et éviter tout ce qui pouvait rééditer les événements antérieurs, mais cela ne signifie

*pas que je peux tout prévoir » (p.12, entretien 2). Néanmoins, ces propos ne sont pas convaincants, tant il paraît invraisemblable qu'un homme dans votre situation, ayant déjà fait l'objet de deux arrestations arbitraires, pour diverses accusations infondées, ne soit pas conscient des risques qu'il prend à donner son numéro à un membre éminent du RNC, et à parler avec lui de recrutement, par téléphone, alors qu'il se trouve au Rwanda.*

*Enfin, le Commissariat général constate que le témoignage d'[E. N.] (pièce 16, farde verte) n'est pas de nature telle à inverser le sens de la présente décision. En effet, celui-ci se borne à déclarer péremptoirement que « maintenant qu'il est officiellement engagé politiquement, son éventuel retour au Rwanda lui exposerait au danger de sa vie », sans apporter aucun élément plus concret. Par ailleurs, en tant qu'opposant politique du régime rwandais, qui par ailleurs a occupé plusieurs hautes fonctions, il est tout à fait improbable que celui-ci puisse ignorer la surveillance téléphonique exercée par les autorités rwandaises –que même vous n'ignorez pas, comme abordé ci-dessus -, vous téléphone comme il prétend l'avoir fait pour vous confier une mission de recrutement pour le compte du RNC. Le CGRA considère donc qu'il s'agit là d'un témoignage de pure complaisance.*

*Dès lors, le CGRA ne croit pas que les autorités rwandaises vous aient reproché une quelconque accointance avec l'opposition politique rwandaise.*

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des accusations reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes accusé de collusion avec l'opposition rwandaise, après avoir été accusé de soutien aux FDLR et d'idéologie génocidaire, le CGRA ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. De plus, suite à votre évasion, il ressort de vos propos que votre domicile ne fait même pas l'objet d'une perquisition, ce qui permet à votre frère d'aller y récupérer votre passeport. Or, il est invraisemblable que les autorités rwandaises, au vu des accusations pesant contre vous, et après qu'elles vous aient confisqué votre carte d'identité, expressément dans le but de vous empêcher de voyager (pp.9-10, entretien 2), ne prennent pas la peine de perquisitionner votre domicile suite à votre évasion, alors bien qu'elles ne peuvent ignorer que vous êtes détenteur d'un tel document. Invité à vous expliquer au sujet de cette invraisemblance, vous avancez des explications qui ne sont nullement convaincantes : « ce n'était pas une même région, je parle du lieu à partir duquel je me suis évadé, et de mon lieu de résidence » (p.10, entretien 2). Dès lors, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas fait l'objet d'une détention, en octobre 2016, au Rwanda.*

*Vous fournissez cependant, pour étayer vos dires, un procès-verbal d'arrestation et de garde à vue daté du 7 octobre 2016 (pièce 3, farde verte). Toutefois, interrogé quant à celui-ci, vous déclarez « c'était deux exemplaires, toujours » (p.6, entretien 2). Or, l'article 37 de la N°30/2013 du 24/05/2013 portant Code de Procédure Pénale stipule que : « l'Officier de Police Judiciaire dresse un procès-verbal d'arrestation et de garde à vue en quatre (4) exemplaires dont l'un est immédiatement transmis à l'Organe National de Poursuite compétent, l'autre versé dans le dossier de l'enquête, l'autre remis au responsable de la maison d'arrêt et le dernier est donné au suspect » (voir farde bleue). Dès lors, le CGRA considère que ce document n'est pas authentique et qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.*

*En conséquence, le Commissariat général tient pour non établi que vous avez fait l'objet d'une détention, en octobre 2016, au Rwanda.*

**Concernant votre crainte liée au fait que des membres du FPR aient voulu obtenir des parts de votre société,** le CGRA considère que ce seul élément n'est pas de nature à constituer une crainte, fondée, dans votre chef.

*Ainsi, vous expliquez que « ma société évoluait régulièrement, les gens du FPR voulaient avoir accès à ma société, d'ailleurs c'est quelque chose qui se passe régulièrement. Ils suivent aussi de près les intérêts que vous obtenez de la société, parce qu'ils veulent que vous donniez des contributions » (p.14, idem). Vous êtes alors interrogé sur les menaces concrètes, ce à quoi vous répondez que « ceux qui veulent le faire ne viennent pas tous, ils envoient des émissaires » (p.14 entretien 2), et que ça consiste en « des menaces, où on me dit « tu vas accepter ça sinon », des menaces mais pas être giflé, des menaces en paroles » (p.14, idem). Vous signalez enfin penser que votre arrestation est en lien avec ça (p.14, entretien 2). Toutefois, votre arrestation ayant été contestée, force est de constater que ces propos ne tiennent pas. Par ailleurs, la réalité de ces menaces liées à votre société ne peut même pas*

être considérée comme pouvant être établie. En effet, vous expliquez qu' « on vous demande des cotisations, on veut intégrer votre société, vous vous y opposez, ils vous disent vous devez vous attendre à des conséquences » (p.14, entretien 2). Or, au vu de votre attitude relevée ci-dessous, force est de constater que vous n'adoptez nullement un comportement qu'on serait légitimement en droit d'attendre de quelqu'un qui se sait dans le collimateur de ses autorités nationales. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que des membres du FPR ont essayé d'intégrer votre société et, s'il tel avait été malgré tout le cas, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, que cela ne vous a valu aucune persécution.

**Concernant votre crainte liée à la sympathie que vous dites éprouvez pour le New-RNC, le Commissariat général constate que votre militantisme politique est tellement inconsistant qu'il ne peut faire naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.**

En effet, force est de constater que votre engagement est particulièrement limité, puisqu'au CGRA, vous avez déclaré ne pas être membre d'un parti politique (p.9, entretien 1 & p.4 & p.13, entretien 2). Toutefois, par la suite, vous produisez votre carte de membre du parti Ishakwe lors du recours introduit devant le CCE (pièce 11, farde verte), ce qui tend à démontrer qu'entretiens, vous êtes devenu officiellement membre de ce parti. Toutefois, votre engagement politique n'en reste pas moins fort limité. En effet, vous déclarez avoir participé à deux réunions en décembre 2017 et janvier 2018 (p.13, entretien 2), vous expliquez cependant ne pas y avoir pris la parole (p.13, entretien 2). De plus, vous expliquez n'avoir participé à aucun sit-in ou manifestation (p.13, entretien 2), ni ne jamais rien avoir publié en rapport avec le new-RNC ou le parti Ishakwe (p.13, entretien 2). Dès lors, bien que vous estimiez que les autorités rwandaises sont au courant de votre militantisme politique en Belgique car « les informations circulent très rapidement, surtout qu'ici il y a beaucoup d'agent secrets » (p.14, entretien 2), telle n'est pas la conviction du CGRA. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles infiltrent ces réunions, ce qui n'est pas démontré par ailleurs, vous aient formellement identifié. A cet égard, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifié, votre argumentation à ce propos étant totalement spéculative.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que votre implication au sein des partis d'opposition rwandais vous a conféré une visibilité telle qu'elle justifierait que vous ayez fait l'objet d'une identification, en tant qu'opposant politique, de la part des autorités rwandaises.

Vous signalez que tel est pourtant le cas, et expliquez lors de votre deuxième entretien que votre famille rencontre des problèmes à cause de vous : « des gens vont les voir pour demander où je me trouve, et quand je reviendrai, ou comment je me porte » (p.3, entretien 2). Vous expliquez ensuite qu' « ils n'ont pas été arrêtés mais ils sont surveillés » (p.3, entretien 2). Vous déclarez ensuite qu'ils ont commencé à s'informer « dès qu'ils se sont rendus compte que je n'étais pas là, ils ont commencé. En fait il n'y a pas de date connue » (p.5, entretien 2), mais que approximativement « ça a commencé vers octobre 2016 » (p.5, entretien 2). Or, lors de votre première entretien au CGRA, en novembre 2017, vous signalez avoir des contacts avec votre famille « une fois par semaine, chaque weekend, il y en a toujours qui m'appelle » (p.12, entretien 1), et signalez qu' « ils me demandent comment je me porte. Ils me donnent les nouvelles de ce qu'il s'est passé là-bas : par exemple, le véhicule que j'avais acheté a été confisqué, il n'a pas pu sortir du Magerwa (douane rwandaise) » (p.12, entretien 1), ou encore qu' « ils ont fermé mon dépôt. Mes parcelles ont été interdites de construction. D'après ce que je vois, le bus ils vont finir par le prendre aussi. J'ai essayé de récupérer mon diplôme en passant par les « à côté » mais personne n'ose aller le chercher, ils ont peur » (p.13, entretien 1). Autrement dit, vous ne faites mention d'aucun interrogatoire qu'aurait subi un membre de votre famille. Or, un tel événement, s'il était réellement survenu, ne saurait faire l'objet d'un oubli lorsque vous avez été interrogé sur votre famille, lors de votre premier entretien. En conséquence, le CGRA considère que les membres de votre famille ne font l'objet d'aucun traitement particulier au Rwanda, du fait de leur lien de parenté avec vous.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda et, partant, la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

**Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.**

*Votre passeport (pièce 1, farde verte), atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.*

*Concernant les documents judiciaires tels que le procès-verbal d'arrestation daté du 8 mai 2015 (pièce 2, farde verte), le document de mise en liberté provisoire du 11 mai 2015 (pièce 3, farde verte), et le procès-verbal d'arrestation daté du 7 octobre 2016 (pièce 4, farde verte), ceux-ci ont déjà été abordés dans l'analyse de votre crainte, et il a été établi que leur authenticité était douteuse. Dès lors, ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité générale défaillante de vos déclarations.*

*Les documents relatifs à votre société « [D. B. C. L.] » (pièce 5, farde verte) étayent le fait que vous soyez propriétaire d'une société. Toutefois, ces seuls documents, au vu de l'incohérence de vos déclarations, ne peuvent suffire à établir les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis du fait de cette société.*

*Les documents relatifs à votre emploi à la brasserie [S.] (pièce 6, farde verte) attestent que vous avez été employé au sein de cette entreprise, ce qui n'est pas contesté par le CGRA.*

*Vos diplômes (pièce 7, farde verte) attestent de votre parcours scolaire, non remis en cause dans la présente décision.*

*Les documents relatifs à votre parcelle à Kigali (pièce 8, farde verte) et à l'interdiction de vente la concernant (pièce 14, farde verte) atteste que votre parcelle fait l'objet d'une interdiction de location et de vente, sans pour autant apporter un quelconque éclairage sur les raisons à l'origine de cette interdiction, et moins encore sur le fait que celle-ci découle de persécutions. Par ailleurs, le CGRA constate qu'alors que vous êtes un fugitif depuis octobre 2016, cette interdiction de vente n'est prononcée qu'en date du 16 mai 2019, soit plus de deux années et demi après votre évasion. Or, ce manque de diligence des autorités rwandaises n'est pas vraisemblable au vu des persécutions que vous dites avoir subies de leur part. Enfin, ce document fait état du fait que cette interdiction de vente est temporaire, le temps que les tribunaux se soient prononcées définitivement sur son cas. Dès lors, il ressort de ce document que si un litige entoure ce terrain, il est en train d'être plaidé devant les tribunaux, selon la voie légale, ce qui discrédite encore le fait que vous fassiez l'objet de persécutions. Partant, il ne peut appuyer valablement votre demande de protection internationale.*

*Concernant le document relatif à l'achat d'un véhicule (pièce 9, farde verte) et la vente publique d'un autre (pièces 13, farde verte), le même raisonnement peut s'appliquer. En effet, là encore, le CGRA souligne le manque de diligence des autorités rwandaises, cette vente étant organisée en mars 2019, et note l'absence de tout élément venant expliquer les raisons de cette vente.*

*Votre carte étudiante (pièce 10, farde verte) démontre que vous avez été étudiant à la « National University of Rwanda », ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.*

*La carte de parti Ishakwe (pièce 11, farde verte) renvoie à la question de votre militantisme politique, lequel a été jugé comme tellement inconsistant qu'il ne pouvait faire naître, dans votre chef, une crainte fondée de persécution, comme démontré ci-dessus.*

*Les différents articles de presse (pièces 12, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où ils sont de portée générale et ne traitent pas de votre cas spécifique.*

*Concernant la « convocation d'un inculpé au tribunal » (pièce 15, farde verte), le CGRA souligne que l'article 136 du code de procédure pénale prévoit que le délai de comparution est de « huit (8) jours sans compter le jour de la réception de la citation et le jour de comparution. Le délai de comparution des personnes qui n'ont ni résidence ni domicile connu au Rwanda ou à l'étranger est de deux (2) mois » (voir farde bleue). Or, ce document est daté du 30 avril 2019, et fixe l'audience au 2 juillet, soit plus de 2 mois plus tard. De plus il est particulièrement invraisemblable que vous soyez cité à comparaître en juillet 2019, pour des faits qui datent de fin 2016, soit plus de deux années et demi auparavant ; et ce, particulièrement au vu de vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché « activement » (p.8, entretien 3). Enfin, l'article 129 du code de procédure pénale, cité dans ce document, stipule que « Article 129: Personne à qui est signifiée la citation à défaut de la personne citée : A défaut de la personne citée, la citation est signifiée à son conjoint, à son employeur, à son parent, à un parent de son conjoint ou à son employé qui vivent avec lui et ayant l'âge de seize (16) ans. A défaut de l'un d'eux, elle est signifiée au Secrétaire Exécutif de Cellule de son domicile ou de sa résidence » (voir*

farde bleue). Or, dans votre cas, elle a été remise à votre locataire, ce que vous tentez de justifier par le fait que « tout est possible chez nous. Par exemple, vous pouvez vous rendre à la police pour demander des renseignements et poser des questions, et on vous arrête directement on vous met en prison, la justice chez nous n'est pas à niveau » (p.8, entretien 3), explication qui ne convainc pas.

Concernant le « A qui de droit » de votre avocat au Rwanda (pièce 17, farde verte), au vu des erreurs substantielles qui entachent les différents documents judiciaires que vous produisez, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à ce document, et au fait que vous soyez défendu par cet avocat dans la cadre des persécutions que vous invoquez.

La liste des procureurs rwandais (pièce 18, farde verte) est sans pertinence dans la cadre de l'analyse de votre demande de protection.

A propos du document « Itangazo » (pièce 19, farde verte), celui-ci concerne l'obligation pour tout rwandais de faire enregistrer leurs biens, et n'a donc pas un rapport avec votre situation spécifique, ce que vous reconnaissez par ailleurs (p.5, entretien 3)

Enfin, concernant le procès-verbal d'audience du 2 juillet 2019 (pièce 20, farde verte), le CGRA constate que ce document stipule que l'audience est repoussée suite au fait que « l'organe de poursuite judiciaire indique que l'inculpé a fui son pays et vit à l'étranger », chose que ledit organe ne pouvait ignorer depuis longtemps, au vu de vos déclarations. Partant, il est tout à fait invraisemblable que vous ayez été convoqué dans les conditions que vous décrivez, comme cela a été souligné ci-dessus, et que ce soit seulement lors de l'audience que le tribunal en est informé. Plus encore, le Commissariat général constate qu'alors que ce document stipule que vous devez être cité à domicile inconnu au Rwanda ou à l'étranger, vous ne pouvez pas répondre à la question de savoir si vous l'avez finalement été (p.4, entretien 3), ne savez pas comment se passe une telle citation (p.4, entretien 3), et ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, ce que vous tentez de justifier par le fait que « non je n'ai pas demandé, j'ai vu le PV j'ai vu qu'ils allaient me convoquer ultérieurement, mais en tout ça ce n'est pas par téléphone, c'est par écrit, mais je n'ai pas posé de question, je ne me suis pas renseigné (p.4, entretien 3). Vous expliquez enfin que cela ne vous intéressait pas : « je pense que je suis dans une situation il y a des fois où les termes techniques vous dépassent, tout ce que je sais je sais de quoi je suis accusé, je sais qu'ils ont dit qu'ils allaient me convoquer, c'est que je ne sais pas exactement comment ils vont faire, mais je me dis que mon avocat est là et je l'enverrai. Et de tout façon ça ne changerait rien ni au fond ni à la forme. Tout ce que je sais je peux pas retourner là- bas et aller me présenter » (p.4, entretien 3). Or, un tel désintérêt, au vu des procédures lancées contre vous, est absolument incompatible avec la réalité des faits invoqués.

**En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs extraits de la loi relative au code de procédure pénal rwandais ainsi que plusieurs articles et rapports sur la situation politique, sécuritaire et judiciaire au Rwanda.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une décision du tribunal de Grande Instance de Musanze et la traduction assermentée de ce document, une attestation de la « Haute Cour – Chambre de Musanze », un document rédigé par l'avocat rwandais du requérant ainsi que les copies de la carte d'identité et de la carte d'avocat de cette personne et, enfin, une enveloppe.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'invéraisemblances et d'omissions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime en outre que l'engagement politique du requérant ne permet de croire que ce dernier ait été identifié par les autorités rwandaises. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord le motif principal de son arrêt n° 225.048 du 21 août 2019, annulant la précédente décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la partie défenderesse (CG16/18861) rendue le 28 mars 2018 :

« Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, relatifs au document du 11 mai 2015 de mise en liberté provisoire ne permettent pas d'en écarter utilement la force probante, indépendamment de la question de son authenticité même. [...] À la suite de la requête, le Conseil estime que les arguments de la partie défenderesse au sujet de ce document ne sont pas adéquats et non suffisants pour l'écarter sur cette base. Il estime que plusieurs éléments dudit document, établi [...] en français, méritent une nouvelle analyse par les services compétents de la partie défenderesse. ».

5.3. À la suite de cet arrêt du Conseil, la partie défenderesse a procédé à une nouvelle analyse du document du 11 mai 2015 de mise en liberté provisoire. Néanmoins, le Conseil ne peut pas s'associer au nouveau motif de la décision entreprise, relatif à ce document. En effet, il estime que le raisonnement juridique soutenant ce motif est insuffisamment développé et ne permet pas de constater l'irrégularité substantielle invoquée. Par ailleurs, le Conseil considère essentiel de définir plus précisément les termes de « mise en liberté provisoire » et « mise sous contrôle judiciaire », au regard de la législation rwandaise. En outre, le Conseil relève que le prescrit de l'article 135 du code pénal rwandais, tel qu'il est cité dans la décision attaquée, ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil se trouve donc dans l'impossibilité de consulter la législation rwandaise pertinente soutenant le raisonnement juridique de la décision entreprise. Par conséquent, le Conseil ne peut pas rejoindre le motif de la décision attaquée mettant en cause l'authenticité de ce document du 11 mai 2015 de mise en liberté provisoire. Le Conseil constate ainsi que le motif principal de l'arrêt n° 225.048 du 21 août 2019 du Conseil, annulant la précédente décision de la partie défenderesse, n'est pas rencontré.

5.4. S'agissant du document relatif à la convocation d'un inculpé au tribunal, le Conseil ne peut pas davantage rejoindre les motifs développés dans l'acte attaqué. En effet, le Conseil estime impossible, en l'état actuel des informations versées au dossier administratif, de calculer le délai de comparution légal dans le cas d'espèce. Par ailleurs, s'agissant du temps écoulé entre les recherches à l'encontre du requérant et sa citation à comparaître, le Conseil ne peut pas suivre le raisonnement du

Commissaire général, ce dernier semblant connaître avec exactitude les rouages du système juridique rwandais, sans pour autant fournir suffisamment d'informations à ce propos. Concernant la remise de la convocation au locataire du requérant, le Conseil estime nécessaire d'investiguer davantage cette question, au vu des informations apportées par la requête introductive d'instance (voir requête, page 21).

5.5. En ce qui concerne la lettre de l'avocat du requérant au Rwanda, le Conseil ne peut pas non plus se satisfaire de la motivation par voie de conséquence de la décision entreprise, étant donné la qualité d'avocat de l'auteur de ce document et de sa prétendue implication dans les poursuites judiciaires à l'encontre du requérant.

5.6. S'agissant enfin du procès-verbal d'audience du 2 juillet 2019, le Conseil ne rejoint pas plus les motifs de l'acte attaqué, celui-ci se fondant d'une part sur une appréciation nullement documentée ou établie de la procédure pénale rwandaise et, d'autre part, présupposant une connaissance juridique approfondie dans le chef du requérant, alors même que ce dernier déclare recourir à l'assistance d'un avocat rwandais.

5.7. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.8. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction quant aux documents judiciaires, en tenant compte des remarques développées *supra* et des explications formulées par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ;
- Évaluation de la crédibilité du récit du requérant à l'aune de cette instruction ;
- Analyse des documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CG X) rendue le 10 décembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS